

N° 6530²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

concernant la gestion du domaine public fluvial et portant

a) modification

- de la loi du 28 juillet 1973 portant création d'un Service de la navigation,
- de la loi modifiée du 31 mars 2000 concernant l'administration l'exploitation du port de Mertert,
- de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau,
- de la loi modifiée du 14 juillet 1966 sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale, et

b) abrogation de certaines autres dispositions en matière de navigation fluviale

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (17.6.2013).....	1
2) Texte des amendements gouvernementaux.....	2
3) Commentaire des amendements gouvernementaux.....	2

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(17.6.2013)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Finances, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Marc SPAUTZ*

*

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

1. Un nouveau paragraphe libellé comme suit est ajouté à l'article 17:
„13° Il y a lieu de remplacer à l'article 4 de la loi modifiée du 14 juillet 1966 sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale l'expression „au receveur de l'enregistrement et des domaines à Grevenmacher qui sera chargé“ par les termes „à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines qui sera chargée“.“
2. Le texte figurant actuellement au paragraphe 8° de l'article 17 est supprimé pour être remplacé par le texte suivant :
„8° Un nouvel article 4bis est inséré dans la loi modifiée du 14 juillet 1966 sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale, libellé comme suit:
„Tout bateau pour lequel est sollicité l'immatriculation sous pavillon luxembourgeois devra être soumis à une inspection par une administration d'un Etat membre de l'UE ou par une société de classification reconnue par les autorités européennes. Le certificat d'immatriculation ne pourra être obtenu qu'après la communication des résultats à l'autorité chargée de la gestion de la flotte qui en informe l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.“ “

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Le présent amendement vise à faire concorder les termes de la loi de 1966 avec la situation créée par la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui, en son article 1er, paragraphe (2), point 3., attribue compétence à celle-ci en matière d'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, et non pas à un agent déterminé d'un service d'exécution de cette administration. L'organisation interne de celle-ci est, en effet, régie par règlement grand-ducal.